

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Ruffec (16)**

N° MRAe 2023ACNA48

Dossier KPPAC-2023-13828

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Ruffec, reçu le 23 février 2023 relatif à la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune de Ruffec, 3 372 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 348 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 octobre 2022 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 21 février 2022 ;

**Considérant** que la révision allégée vise à permettre, au lieu-dit « Champ de Barbe Jaune », à proximité de la route nationale RN10 et de son échangeur, la création sur 1,58 hectare d'un projet hôtelier sur le site de l'ancien hôtel de l'Escargot, la construction d'une station service dédiée au poids-lourds ainsi qu'une station de bornes de recharge électrique sur les parcelles appartenant à la commune ;

**Considérant** que la modification consiste à autoriser sous conditions, dans la zone NXc dédiée à l'hébergement touristique et hôtelier, les sous-destinations supplémentaires « restauration » et « artisanat et commerce de détail » ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ruffec (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Ruffec rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ruffec (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2022-11875-plu-ruffec\\_mee\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022-11875-plu-ruffec_mee_signe.pdf)